|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 19 au Document 7-F** |
|  | **29 septembre 2015** |
|  | **Original: espagnol** |
|  | |
| Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | |
| propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 2 de l'ordre du jour | |

2 examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément à la Résolution **28 (Rév.CMR-03)**, et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'Annexe 1 de la Résolution **27 (Rév.CMR‑12)**;

Considérations générales

En vertu de la Résolution 28 (Rév.CMR-03) les administrations sont instamment priées d'examiner les révisions des Recommandations UIT-R contenant des textes incorporés par référence et de préparer des propositions concernant une mise à jour éventuelle des références pertinentes dans le Règlement des radiocommunications.

En vertu de la Résolution 27 (Rév.CMR-12) les administrations sont invitées à soumettre des propositions à des conférences futures en vue de clarifier le statut des références lorsqu'il subsiste des ambiguïtés quant au caractère obligatoire ou non obligatoire des références en question, afin de les modifier.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

NOC IAP/7A19/1

5.447F Dans la bande 5 250-5 350 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis du service de radiolocalisation, du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active). Lesdits services ne doivent pas imposer au service mobile des critères de protection plus stricts, sur la base des caractéristiques des systèmes et des critères de brouillage, que ceux énoncés dans les Recommandations UIT‑R M.1638 et UIT‑R RS.1632.     (CMR-03)

**Motifs:** Ne pas appuyer la mise à jour de l'incorporation par référence de la Recommandation UIT-R M.1638-1, telle que révisée et approuvée par l'UIT-R, étant donné que le numéro 5.447F du RR a été élaboré à partir des caractéristiques des systèmes et des critères de brouillage spécifiques énoncés dans la Recommandation UIT-R M.1638. De nouvelles caractéristiques propres à certains nouveaux radars ont été ajoutées dans la Recommandation UIT-R M. 1638-1, ce qui pourrait introduire des critères de protection plus stricts que ceux énoncés dans la Recommandation UIT-R M.1638. En outre, la Recommandation UIT-R M.1638-1 ne contient plus de description des caractéristiques techniques et opérationnelles des radars de météorologie au sol, ni des critères de protection applicables à ces radars, alors que ces informations figuraient à l'origine incluses dans la Recommandation UIT-R M.1638.

NOC IAP/7A19/2

5.450A Dans la bande 5 470-5 725 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis‑à‑vis des services de radiorepérage, lesquels ne doivent pas imposer au service mobile des critères de protection plus stricts, sur la base des caractéristiques des systèmes et des critères de brouillage, que ceux énoncés dans la Recommandation UIT‑R M.1638.     (CMR-03)

**Motifs:** Ne pas appuyer la mise à jour de l'incorporation par référence de la Recommandation UIT-R M.1638-1, telle que révisée et approuvée par l'UIT-R, étant donné que le numéro 5.450A du RR a été élaboré à partir des caractéristiques des systèmes et des critères de brouillage spécifiques énoncés dans la Recommandation UIT-R M.1638. De nouvelles caractéristiques propres à certains nouveaux radars ont été ajoutées dans la Recommandation UIT-R M. 1638-1, ce qui pourrait introduire des critères de protection plus stricts que ceux énoncés dans la Recommandation UIT‑R M.1638. En outre, la Recommandation UIT-R M.1638-1 ne contient plus de description des caractéristiques techniques et opérationnelles des radars de météorologie au sol, ni des critères de protection applicables à ces radars, alors que ces informations figuraient à l'origine dans la Recommandation UIT-R M.1638.

MOD IAP/7A19/3

5.530A Sauf si les administrations concernées en conviennent autrement, une station des services fixe ou mobile d'une administration ne doit pas produire une puissance surfacique supérieure à –120,4 dB(W/(m2 · MHz)) à 3 m au-dessus du sol en tout point du territoire d'une autre administration dans les Régions 1 et 3 pendant plus de 20% du temps. Quand elles effectuent les calculs, les administrations devraient utiliser la version la plus récente de la Recommandation UIT‑R P.452 (voir également la version la plus récente de la Recommandation UIT‑R BO.1898).    (CMR-15)

**Motifs:** Même si la Recommandation UIT-R P.452 n'est pas incorporée par référence, il semble que l'intention soit la même pour la Recommandation UIT-R BO.1898. De plus, l'utilisation du mot «voir» pourrait créer une certaine ambiguïté quant au statut de cette référence. L'adoption d'une formulation plus claire est proposée en vue de lever cette ambiguïté, conformément à l'Annexe 2 de la Résolution 27.

MOD IAP/7A19/4

5.543A Dans les pays suivants: Bhoutan, Cameroun, Corée (Rép. de), Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Kazakhstan, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam, l'attribution au service fixe dans la bande 31-31,3 GHz peut, de plus, être utilisée par des systèmes utilisant des stations placées sur des plates‑formes à haute altitude (HAPS) dans le sens sol-station HAPS. L'utilisation de la bande 31-31,3 GHz par les systèmes HAPS est limitée au territoire des pays susmentionnés; ces systèmes ne doivent causer de brouillages préjudiciables ni aux autres types de systèmes du service fixe, ni aux systèmes du service mobile, ni aux systèmes exploités conformément au numéro **5.545** et ne doivent pas demander à être protégés vis‑à‑vis desdits types de systèmes ou systèmes. En outre, les stations HAPS ne doivent pas limiter le développement de ces services. Les systèmes utilisant des stations HAPS dans la bande 31-31,3 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radioastronomie bénéficiant d'une attribution à titre primaire dans la bande 31,3-31,8 GHz, compte tenu du critère de protection indiqué dans la version la plus récente de la Recommandation UIT‑R RA.769. Afin d'assurer la protection des services passifs par satellite, le niveau de la densité de puissance brouilleuse fournie à l'antenne d'une station au sol d'un système HAPS dans la bande 31,3-31,8 GHz est limité à − par ciel clair et peut être porté à –100 dB(W/MHz) en présence de pluie pour limiter les évanouissements dus à la pluie, à condition que l'incidence effective sur le satellite du service passif ne soit pas plus grande que l'incidence par ciel clair. Voir la Résolution **145** **(Rév.CMR-12)**.     (CMR-15)

**Motifs:** La Recommandation UIT-R RA.769 n'est pas considérée comme étant incorporée par référence. Une modification de la formulation est proposée en vue de clarifier le statut de référence de cette Recommandation, conformément à l'Annexe 2 de la Résolution 27.

ARTICLE 16

Contrôle international des émissions

MOD IAP/7A19/5

16.2 Le système de contrôle international des émissions ne comprend que les stations de contrôle des émissions qui ont été désignées comme telles par les administrations dans les renseignements envoyés au Secrétaire général conformément à la Résolution UIT‑R 23‑2 et à la version la plus récente de la Recommandation UIT‑R SM.1139. Ces stations peuvent être exploitées par une administration, ou, en vertu d'une autorisation accordée par l'administration concernée, par une entreprise publique ou privée, par un service de contrôle établi en commun par plusieurs pays, ou par une organisation internationale.     (CMR-15)

**Motifs:** La Recommandation UIT-R SM.1139 n'est pas considérée comme étant incorporée par référence. Une modification de la formulation est proposée en vue de clarifier le statut de référence de cette Recommandation, conformément à l'Annexe 2 de la Résolution 27. Par ailleurs, la Résolution UIT-R 23-2 a été adoptée par l'AR-12.

ARTICLE 19

Identification des stations

Section V – Numéros d'appel sélectif dans le service mobile maritime

MOD IAP/7A19/6

19.83 § 36 Lorsque les stations du service mobile maritime font usage de dispositifs d'appel sélectif conformes aux dispositions des Recommandations UIT‑R M.476-5 et UIT-R M.625-4, les numéros d'appel leur sont assignés conformément aux dispositions ci-dessous par les administrations dont elles dépendent.     (CMR‑15)

**Motifs:** Ces Recommandations UIT-R ont été révisées et approuvées depuis la dernière conférence ou depuis la dernière publication du Règlement des radiocommunications. Les dispositions correspondantes sont modifiées conformément à la Résolution 28 (Rév.CMR-03).

Section VI – Identités dans le service mobile maritime     (CMR-12)

19.98 A – Généralités

MOD IAP/7A19/7

19.99 § 39 Quand une station6 fonctionnant dans le service mobile maritime ou le service mobile maritime par satellite doit utiliser une identité du service mobile maritime, l'administration responsable assigne à cette station une identité conforme aux dispositions de l'Annexe 1 de la Recommandation UIT-R M.585-7. Lorsqu'elles assignent des identités du service mobile maritime, les administrations en informent immédiatement le Bureau des radiocommunications, conformément aux dispositions du numéro **20.16**.     (CMR-15)

**Motifs:** Ces Recommandations UIT-R ont été révisées et approuvées depuis la dernière conférence ou depuis la dernière publication du Règlement des radiocommunications. Les dispositions correspondantes sont modifiées conformément à la Résolution 28 (Rév.CMR-03).

MOD IAP/7A19/8

19.102 3) Les types d'identités du service mobile maritime sont ceux décrits dans l'Annexe 1 de la Recommandation UIT-R M.585-7.     (CMR-15)

**Motifs:** Ces Recommandations UIT-R ont été révisées et approuvées depuis la dernière conférence ou depuis la dernière publication du Règlement des radiocommunications. Les dispositions correspondantes sont modifiées conformément à la Résolution 28 (Rév.CMR-03).

19.108 B – Chiffres d'identification maritime (MID)

MOD IAP/7A19/9

19.108A § 41 Les chiffres d'identification maritime M1I2D3 font partie intégrante de l'identité du service mobile maritime et désignent, en principe, l'administration responsable de la station ainsi identifiée. Dans certains cas, les chiffres M1I2D3 peuvent désigner une zone géographique relevant de la responsabilité d'une administration particulière. Par ailleurs, comme indiqué dans la version la plus récente de la Recommandation UIT‑R M.585, certains chiffres d'identification maritime sont réservés aux dispositifs maritimes et ne correspondent ni à une administration ni à une zone géographique.     (CMR‑15)

**Motifs:** La Recommandation UIT‑R M.585 n'est pas considérée comme étant incorporée par référence. Une modification de la formulation est proposée en vue de clarifier le statut de référence de cette Recommandation, conformément à l'Annexe 2 de la Résolution 27.

19.110 C – Identités du service mobile maritime     (CMR-07)

MOD IAP/7A19/10

19.111 § 43 1) Les administrations doivent se conformer à l'Annexe 1 de la Recommandation UIT-R M.585-7 concernant l'assignation et l'utilisation des identités du service mobile maritime.     (CMR-15)

**Motifs:** Ces Recommandations UIT-R ont été révisées et approuvées depuis la dernière conférence ou depuis la dernière publication du Règlement des radiocommunications. Les dispositions correspondantes sont modifiées conformément à la Résolution 28 (Rév.CMR-03).

ARTICLE 51

Conditions à remplir dans les services maritimes

Section I – Service mobile maritime

51.39 CA – Stations de navire utilisant la télégraphie à   
 impression directe à bande étroite

MOD IAP/7A19/11

51.41 2) Les caractéristiques des appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite doivent être conformes aux dispositions des Recommandations UIT-R M.476-5 et UIT-R M.625-4. Elles devraient aussi être conformes à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.627.     (CMR‑15)

**Motifs:** Ces Recommandations UIT-R ont été révisées et approuvées depuis la dernière conférence ou depuis la dernière publication du Règlement des radiocommunications. Les dispositions correspondantes sont modifiées conformément à la Résolution 28 (Rév.CMR-03).

ARTICLE 52

Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences

Section VI – Emploi des fréquences en radiotéléphonie

52.176 A – Généralités

MOD IAP/7A19/12

52.181 § 85 Les appareils à bande latérale unique des stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes attribuées à ce service entre 1 606,5 kHz et 4 000 kHz et dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doivent satisfaire aux conditions techniques et d'exploitation spécifiées dans la Recommandation UIT-R M.1173-1.     (CMR-15)

**Motifs:** Ces Recommandations UIT-R ont été révisées et approuvées depuis la dernière conférence ou depuis la dernière publication du Règlement des radiocommunications. Les dispositions correspondantes sont modifiées conformément à la Résolution 28 (Rév.CMR-03).

52.216 C – Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

C3 *–* Trafic

MOD IAP/7A19/13

52.229 4) Les émetteurs utilisés pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doivent être conformes aux caractéristiques techniques spécifiées dans la Recommandation UIT-R M.1173-1.     (CMR-15)

**Motifs:** Ces Recommandations UIT-R ont été révisées et approuvées depuis la dernière conférence ou depuis la dernière publication du Règlement des radiocommunications. Les dispositions correspondantes sont modifiées conformément à la Résolution 28 (Rév.CMR-03).

Section VII – Emploi des fréquences pour les transmissions de données     (CMR‑12)

52.263 B – Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz     (CMR‑12)

B1 – Mode de fonctionnement des stations     (CMR‑12)

MOD IAP/7A19/14

52.264La classe d'émission à utiliser pour les transmissions de données relevant de la présente section devrait être conforme à la version la plus récente de la Recommandation UIT‑R M.1798. Les stations côtières ainsi que les stations de navire devraient utiliser les systèmes radioélectriques spécifiés dans la version la plus récente de la Recommandation UIT‑R M.1798.     (CMR‑15)

**Motifs:** La Recommandation UIT-R M.1798 n'est pas incorporée par référence. Une modification de la formulation est proposée, conformément à l'Annexe 2 de la Résolution 27.

APPENDICE 5 (RÉV.CMR-12)

Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être  
effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'Article 9

ANNEXE 1

# 1 Seuils de coordination pour le partage entre le SMS (espace vers Terre) et les services de Terre dans les mêmes bandes de fréquences et entre les liaisons de connexion du SMS non OSG (espace vers Terre) et les services de Terre dans les mêmes bandes de fréquences et entre le SRRS (espace vers Terre) et les services de Terre dans les mêmes bandes de fréquences     (CMR-12)

## 1.2 Entre 1 et 3 GHz

MOD IAP/7A19/15

### 1.2.1 Objectifs

En général, pour déterminer si une coordination était nécessaire entre les stations spatiales du SMS (espace vers Terre) et les services de Terre ainsi qu'entre les stations spatiales du SRRS (espace vers Terre) et les services de Terre, on utilisait les seuils de puissance surfacique. Cependant, afin de faciliter l'utilisation en partage des bandes de fréquences entre les stations du service fixe numériques et les stations spatiales du SMS non OSG, on a adopté le concept de la dégradation relative de la qualité de fonctionnement (FDP). Ce concept fait intervenir de nouvelles méthodes décrites dans la présente Annexe.

En conséquence, avec ce nouveau concept, deux méthodes permettent d'établir la nécessité d'une coordination entre les stations spatiales du SMS (espace vers Terre) et les services de Terre:

– une méthode simple: on utilise la FDP (une définition simple du système du SMS et des caractéristiques des stations de référence du service fixe sont utilisées en entrée) ou la valeur de la puissance surfacique de déclenchement;

– une méthode plus détaillée: méthodologie spécifique au système (méthode SSM) (les caractéristiques spécifiques du système du SMS et les caractéristiques des stations de référence du service fixe sont utilisées en entrée); cette méthode est décrite par exemple dans l'Annexe 1 à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.1143.

La coordination n'est pas nécessaire si l'une des deux méthodes donne un résultat n'excédant pas les critères pertinents pour chaque méthode.

Lorsqu'une administration ne dispose que d'une seule méthode, le résultat de cette méthode doit être pris en considération.     (CMR‑15)

**Motifs:** La Recommandation UIT-R M.1143 n'est pas incorporée par référence. Une modification de la formulation est proposée, conformément à l'Annexe 2 de la Résolution 27.

### 1.2.3 Détermination de la nécessité d'une coordination entre les stations spatiales du SMS et du SRRS (espace vers Terre) et les stations de Terre     (CMR‑12)

MOD IAP/7A19/16

#### 1.2.3.2 Méthodologie spécifique au système (SSM) à utiliser pour établir la nécessité d'une coordination détaillée des systèmes du SMS non OSG (espace vers Terre) avec les systèmes du service fixe

L'objet de la méthodologie SSM est de déterminer de manière détaillée s'il est nécessaire de coordonner les assignations de fréquence aux stations spatiales du SMS non OSG (espace vers Terre) avec des assignations de fréquence aux stations de réception d'un réseau du service fixe d'une administration susceptible d'être affectée. La méthodologie SSM tient compte des caractéristiques spécifiques du système du SMS non OSG et des caractéristiques du système de référence du service fixe.

Les administrations qui projettent de déterminer si une coordination est nécessaire entre des réseaux du SMS non OSG et des systèmes du service fixe sont encouragées à utiliser la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.1143. L'UIT-R procédant actuellement à des travaux de développement additionnels urgents afin de faciliter l'utilisation de la méthodologie exposée dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.1143, les administrations pourront peut-être assurer la coordination en appliquant cette méthodologie SSM.     (CMR‑15)

**Motifs:** La Recommandation UIT-R M.1143 n'est pas incorporée par référence. Une modification de la formulation est proposée, conformément à l'Annexe 2 de la Résolution 27.

APPENDICE 7 (RÉV.CMR-12)

Méthodes de détermination de la zone de coordination autour   
d'une station terrienne dans les bandes de fréquences   
comprises entre 100 MHz et 105 GHz

ANNEXE 4

Gain d'antenne en direction de l'horizon d'une station terrienne   
fonctionnant avec des stations spatiales non géostationnaires

MOD IAP/7A19/17

# 1 Détermination du gain d'antenne en direction de l'horizon

…

On trouvera plus de renseignements ainsi qu'un exemple de cette méthode dans la version la plus récente de la Recommandation UIT‑R SM.1448.

*Cette modification ne concerne pas la version française.*

**Motifs:** La Recommandation UIT-R SM.1448 n'est pas incorporée par référence. Une modification de la formulation est proposée, conformément à l'Annexe 2 de la Résolution 27.

ANNEXE 5

Détermination de la zone de coordination pour une station terrienne  
d'émission vis‑à‑vis de stations terriennes de réception fonctionnant  
avec des stations spatiales géostationnaires dans des bandes de   
fréquences attribuées dans les deux sens de transmission

# 2 Détermination du contour de coordination en mode de propagation (1) dans le cas de bandes de fréquences attribuées dans les deux sens de transmission

MOD IAP/7A19/18

## 2.1 Calcul du gain en direction de l'horizon pour des stations terriennes de réception inconnues fonctionnant avec des stations spatiales géostationnaires

…

On trouvera plus de renseignements et un exemple dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R SM.1448.

*Cette modification ne concerne pas la version française.*

**Motifs:** La Recommandation UIT-R SM.1448 n'est pas incorporée par référence. Une modification de la formulation est proposée, conformément à l'Annexe 2 de la Résolution 27.

ANNEXE 6

Contours supplémentaires et contours auxiliaires

MOD IAP/7A19/19

# 4 Détermination d'un contour supplémentaire à l'aide de la méthode du gain variant dans le temps (TVG)

…

On trouvera plus de renseignements et des exemples dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R SM.1448.

*Cette modification ne concerne pas la version française.*

**Motifs:** La Recommandation UIT-R SM.1448 n'est pas incorporée par référence. Une modification de la formulation est proposée, conformément à l'Annexe 2 de la Résolution 27.

APPENDICE 15 (RÉV.CMR-07)

Fréquences sur lesquelles doivent être acheminées les communications  
de détresse et de sécurité du Système mondial de détresse  
et de sécurité en mer (SMDSM)

MOD IAP/7A19/20

TABLEAU 15-2     (CMR‑15)

Fréquences supérieures à 30 MHz (ondes métriques/ondes décimétriques)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Fréquence (MHz) | Description de l'utilisation | Notes |
| \*121,5 | AERO-SAR | La fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz est utilisée pour la détresse et l'urgence en radiotéléphonie par les stations du service mobile aéronautique lorsqu'elles utilisent des fréquences entre 117,975 MHz et 137 MHz. Cette fréquence peut être également utilisée à ces fins par les stations d'engins de sauvetage. L'utilisation de la fréquence 121,5 MHz par les radiobalises de localisation des sinistres doit être conforme à la Recommandation UIT-R M.690-3.  Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer avec les stations du service mobile aéronautique sur la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz exclusivement pour la détresse et l'urgence et sur la fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz pour les opérations coordonnées de recherche et sauvetage, en émission de classe A3E pour les deux fréquences (voir aussi les numéros **5.111** et **5.200**). Elles doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique. |

**Motifs:** Ces Recommandations UIT-R ont été révisées et approuvées depuis la dernière conférence ou depuis la dernière publication du Règlement des radiocommunications. Les dispositions correspondantes sont modifiées conformément à la Résolution 28 (Rév.CMR-03).

APPENDICE 17 (RÉV.CMR-12)

Fréquences et disposition des voies à utiliser dans les bandes d'ondes décamétriques pour le service mobile maritime

Annexe 2     (CMR‑12)

Fréquences et disposition des voies à utiliser dans les bandes d'ondes décamétriques pour le service mobile maritime, en vigueur   
à compter du 1er janvier 2017     (CMR‑12)

PARTIE A – Tableau des bandes subdivisées     (CMR‑12)

MOD IAP/7A19/21

*p)* Ces sous-bandes, à l'exception des fréquences visées dans les Notes *i)*, *j), n)* et *o)*, sont désignées pour les émissions à modulation numérique dans le service mobile maritime (par exemple comme indiqué dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.1798). Les dispositions du numéro **15.8** s'appliquent.

MOD IAP/7A19/22

*t)* Les bandes de fréquences 4 065-4 146 kHz, 4 351-4 438 kHz, 6 200-6 224 kHz, 6 501-6 525 kHz, 8 195-8 294 kHz, 8 707-8 815 kHz, 12 230-12 353 kHz, 13 077-13 200 kHz, 16 360-16 528 kHz, 17 242-17 410 kHz, 18 780-18 825 kHz, 19 755-19 800 kHz, 22 000-22 159 kHz, 22 696-22 855 kHz, 25 070-25 100 kHz et 26 145-26 175 kHz peuvent être utilisées, conformément au Plan d'allotissement de l'Appendice **25**, pour les émissions à modulation numérique comme indiqué dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.1798 à la condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé à d'autres stations du service mobile maritime utilisant la radiotéléphonie et qu'aucune protection ne soit demandée vis‑à‑vis de ces stations. Les émissions à modulation numérique peuvent être utilisées à condition que leur largeur de bande ne dépasse pas 2 800 Hz, qu'elle soit située en totalité dans un seul canal et que la puissance en crête des stations côtières ne dépasse pas 10 kW et celle des stations de navire ne dépasse pas 1,5 kW par voie.

MOD IAP/7A19/23

*v)* Les bandes de fréquences 4 146-4 152 kHz, 6 224-6 233 kHz, 8 294-8 300 kHz, 12 353-12 368 kHz, 16 528-16 549 kHz, 18 825-18 846 kHz, 22 159-22 180 et 25 100-25 121 kHz peuvent être utilisées pour les émissions simplex à modulation numérique, comme décrit dans la version la plus récente de la Recommandation UIT‑R M.1798, à condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé aux autres stations du service mobile maritime utilisant la radiotéléphonie et qu'aucune protection ne soit demandée vis-à-vis de ces stations. Les émissions à modulation numérique peuvent être utilisées à condition que la largeur de bande qu'elles occupent ne dépasse pas 2 800 Hz, qu'elle soit située en totalité dans un seul canal et que la puissance en crête des stations côtières ne dépasse pas 10 kW et celle des stations de navire ne dépasse pas 1,5 kW par voie.

**Motifs:** La Recommandation UIT-R M.1798 n'est pas incorporée par référence. Une modification de la formulation est proposée, conformément à l'Annexe 2 de la Résolution 27.

PARTIE B – Dispositions des voies     (CMR-12)

Section I – Radiotéléphonie

MOD IAP/7A19/24

2 Les caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique sont spécifiées à la Recommandation UIT‑R M.1173-1.

MOD IAP/7A19/25

6 *a)* Les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui utilisent des émissions à bande latérale unique dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz attribuées en exclusivité à ce service doivent fonctionner uniquement sur les fréquences porteuses spécifiées dans les Sous-sections A et B, et, dans le cas de la radiotéléphonie analogique, doivent être conformes aux caractéristiques techniques spécifiées dans la Recommandation UIT‑R M.1173-1.

MOD IAP/7A19/26

*b)* Les stations de navire qui utilisent des fréquences pour les émissions à bande latérale unique dans la bande 4 000-4 063 kHz et les stations de navire et les stations côtières qui utilisent des fréquences pour les émissions à bande latérale unique dans la bande 8 100-8 195 kHz devraient fonctionner sur les fréquences porteuses spécifiées respectivement dans les Sous‑sections C-1 et C-2. Dans le cas de la radiotéléphonie analogique, les caractéristiques techniques des équipements doivent être celles qui sont spécifiées dans la Recommandation UIT‑R M.1173-1.

**Motifs:** Ces Recommandations UIT-R ont été révisées et approuvées depuis la dernière conférence ou depuis la dernière publication du Règlement des radiocommunications. Les dispositions correspondantes sont modifiées conformément à la Résolution 28 (Rév.CMR-03).

MOD IAP/7A19/27

APPENDICE 18 (RÉV.CMR-15)

Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques  
attribuée au service mobile maritime

(Voir l'Article **52**)

NOTE B – Le Tableau ci-après définit la numérotation des voies pour les communications maritimes en ondes métriques, sur la base d'un espacement des voies de 25 kHz et de l'utilisation de plusieurs voies duplex. La numérotation des voies et la conversion des voies bifréquences en vue d'un fonctionnement monofréquence doivent être conformes aux Tableaux 1 et 3 de l'Annexe 4 de la Recommandation UIT‑R M.1084-5. Le Tableau ci-après décrit aussi les voies harmonisées dans lesquelles les techniques numériques définies dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.1842 pourraient être déployées.     (CMR‑15)

**Motifs:** Ces Recommandations UIT-R ont été révisées et approuvées depuis la dernière conférence ou depuis la dernière publication du Règlement des radiocommunications. Les dispositions correspondantes sont modifiées conformément à la Résolution 28 (Rév.CMR-03).

RÉSOLUTION 748 (RÉV.CMR-12)

Compatibilité entre le service mobile aéronautique (R) et le service fixe  
par satellite (Terre vers espace) dans la bande 5 091-5 150 MHz

MOD IAP/7A19/28

décide

…

2 que les systèmes du SMA(R) fonctionnant dans la bande 5 091-5 150 MHz doivent respecter les prescriptions SARP publiées dans l'Annexe 10 de la Convention de l'OACI sur l'aviation civile internationale et les dispositions de la Recommandation UIT‑R M.1827-1, afin de garantir la compatibilité avec les systèmes du SFS exploités dans cette bande;

3 que, pour satisfaire notamment aux dispositions du numéro **4.10**, il faut établir la distance de coordination par rapport aux stations du SFS fonctionnant dans la bande 5 091-5 150 MHz en veillant à ce que le signal reçu au niveau de la station du SMA(R) en provenance de l'émetteur du SFS ne dépasse pas –143 dB(W/MHz), l'affaiblissement de transmission de base requis devant être déterminé à l'aide des méthodes décrites dans les Recommandations UIT‑R P.525‑2 et UIT‑R P.526‑13,

**Motifs:** Ces Recommandations UIT-R ont été révisées et approuvées depuis la dernière conférence ou depuis la dernière publication du Règlement des radiocommunications. Les dispositions correspondantes sont modifiées conformément à la Résolution 28 (Rév.CMR-03).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_